

PROJET DE LOI

portant modification

**1° du Code de la sécurité sociale ;
2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

Le présent projet de loi a pour objet de supprimer une différence de traitement identifiée dans le Code de la sécurité sociale entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée, suivant qu'ils exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée. Cette différence de traitement, résultant des articles 184, paragraphes 4 et 5, et 226 du Code de la sécurité sociale, a été jugée comme n'étant pas conforme à l'article 15, paragraphe 1^{er} de la Constitution (ancien article 10bis) dans un arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} mars 2024.

Dans son arrêt du 1^{er} mars 2024, après analyse des articles afférents du Code de la sécurité sociale, la Cour constitutionnelle vient à la conclusion qu'il existe « un traitement inégal et discriminatoire entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui exercent une activité accessoire salariée et ceux qui exercent une telle activité non salariée, dans la mesure où le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée poursuivant une activité accessoire non salariée encourt immédiatement le refus ou le retrait de la pension de vieillesse anticipée en cas de dépassement du premier seuil, la réduction de la pension de vieillesse anticipée n'étant pas prévue dans son chef lorsque les revenus accessoires provenant d'une activité non salariée se situent entre les deux limites », à savoir un tiers du salaire social minimum par mois et la moyenne des cinq salaires ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance.

Suite à l'arrêt du 1^{er} mars 2024, les articles jugés contraires à la Constitution n'ont plus été appliqués par la Caisse nationale d'assurance pension. Dès lors, la présente modification législative a pour objet de régulariser les textes applicables dans le Code de la sécurité sociale et, par parallélisme, dans la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, afin de remédier à cette inégalité de traitement entre les deux catégories de bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée et d'introduire le droit à une réduction de la pension de vieillesse anticipée pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée exerçant une activité non salariée.